



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 07/06/2024

N°227 - 2024

**AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION FOODTRUCK
« CHEZ LISA »**

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;
VU le règlement de Voirie de Chateaubourg approuvé par délibération du 18 octobre 2012 ;
VU la demande formulée par Madame AL DANCHARI Nizam, domiciliée au 46 rue des Landelles à Châteaubourg, afin d'obtenir l'autorisation de stationnement d'un camion Foodtruck « Chez Liza », à Châteaubourg, le samedi 22 juin 2024 à partir de 17h, en partenariat avec « L'Étoile Cinéma » pour un ciné plein air, à proximité du Parc Pasteur, Parking du Gué à Châteaubourg ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au pétitionnaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y exercer sa présence tout en préservant la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire dont l'identité est précisée ci-dessus est autorisé à installer un camion Foodtruck, le samedi 22 juin 2024 à partir de 17h, à proximité du Parc Pasteur, Parking du Gué à Châteaubourg.

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occuper le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. A charge pour lui de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après. Le bénéficiaire devra informer la commune de Châteaubourg en cas de départ anticipé ou de prolongation d'occupation.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public dès lors que son utilité ne lui sera pas strictement réservée, au cheminement des piétons ainsi qu'aux véhicules.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien sur le domaine public communal qu'à autrui. L'intéressé devra maintenir les surfaces concédées et leurs abords en parfait état de propreté. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 5 : Un état des lieux contradictoire pourra être réalisé avant le début de l'occupation, à défaut les trottoirs et chaussées seront réputés être en parfait état. En fin d'occupation, un constat des lieux contradictoire pourra

etre demande et realise par la mairie de Chateaubourg. Dans tous les cas, les reparations des dommages causes au domaine public seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des Services Municipaux, Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Châteaubourg et Chateaugiron, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 07/06/2024

Le Maire,
Teddy REGNIER

Notifié à l'intéressé le :

Signature :



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.